

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

SEANCE DU JEUDI 01 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit le premier février à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2018-02

OBJET : ACQUISITION PAR LA CCPAL, SUR LE TERRITOIRE DE GOULT, DE LA PARCELLE A 73 ET DES NOUVELLES PARCELLES RESULTANT DE LA DIVISION DES PARCELLES A 67, A 71 ET A 72.

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 22 - PROCURATIONS : 1 - VOTANTS : 23

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Philippe ROUX
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET : M. Edmond GINTOLI
CERESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Maxime BEY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIoux : M. Francis FARGE
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SIVERGUES : Mme Gisèle MARTIN
ST MARTIN DE CASTILLON : M. Pierre CARBONNEL
ST PANTALÉON : M. Luc MILLE
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Philippe LEBAS
VILLARS : M. Guy SALLIER

Absents excusés :

APT : Mme Dominique SANTONI
AURIBEAU : M. Frédéric NERVI
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
MURS : M. Xavier ARENA
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

Procurations de :

VIENS : Mme Mireille DUMESTE donne pouvoir à M. Pierre TARTANSON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20180201-B-2018-02-DE
Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception préfecture : 06/02/2018

Vu, le Code Général de la propriété publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n° CC 2014-186 du 22 mai 2014 relative aux délégations au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire, notamment celle de procéder à l'achat de biens immobiliers dont la valeur est inférieure à 75 000 €,

Vu, la délibération n° CC 2016-96 du 19 mai 2016 confirmant cette délégation,

Vu, l'article L.1402-1 du Code Général des impôts,

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 151-20, créé par l'article 10 du Décret n° 2015 - 1783 du 28 décembre 2015

Vu, le cadastre et le plan d'occupation des sols de la commune de Goult,

Vu, la modification du parcellaire cadastral réalisée par Monsieur Christophe AGULHON, géomètre expert à Apt le 19 janvier 2018,

Vu, l'avant-projet établi par le groupement momentané d'entreprise Cabinet TRAMOY/ENVEO, dans le cadre de sa mission relative au programme de travaux d'assainissement 2016 – 2018 de la Communauté de Communes,

Vu, l'accord écrit de Monsieur Aimé GIRARD sur les conditions d'acquisition des terrains lui appartenant,

Monsieur le Président rappelle que le PLU de Goult classe en zone AU2 la parcelle A 56, située au Nord du hameau des Combans et non desservie en l'état actuel par un réseau d'assainissement.

Il rappelle les dispositions du Code de l'Urbanisme concernant les zones à urbaniser, ces dispositions prévoyant notamment que *« lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone »*.

Il rappelle également que la création d'un système d'assainissement aux Combans, en tant que nécessaire à une future modification du Plan Local d'Urbanisme de Goult, est un engagement de la Communauté de Communes, cette opération ayant été incluse dans le champ de l'AP/CP 2016-001 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016.

Il précise que les études d'avant-projet, réalisées par le maître d'œuvre, ont permis de définir l'emprise foncière nécessaire à la création de la future station d'épuration des Combans, cette emprise ayant été précisément située sur un plan de modification du parcellaire cadastral et représentant une surface globale de 2 921 m².

Il fait part de l'accord écrit du propriétaire pour la cession des terrains concernés aux conditions ci-après :

- prix de vente, hors charges et frais de 2 000,00 € (soit 0,685 €/m²)
- prise en charge de l'ensemble des charges afférentes à la mutation, y compris frais de modification parcellaire et de bornage,
- inclusion, dans l'emprise du terrain acquis par la collectivité, de la totalité des ouvrages de soutènement des talus.

Le Président demande au bureau d'approuver l'acquisition par la CCPAL sur le territoire de Goult, aux conditions indiquées ci-avant et pour un montant de 2 000,00 € (frais et taxes non compris), de la parcelle A 73 de même que des nouvelles parcelles résultant de la division des parcelles A 67, A 71 et A 72, étant rappelé que les dits terrains sont destinés à la construction de l'ouvrage de traitement des eaux usées indispensable à l'ouverture à l'urbanisation, dans les conditions prescrites par l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme, de la zone d'urbanisation future créée par le PLU de Goult sur la parcelle A 56.

**LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT
APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

Autorise, le Président à signer les actes nécessaires à l'acquisition par la communauté de communes, sur le territoire de Goult, de la parcelle A 73 de même que des nouvelles parcelles résultant de la division des parcelles A 67, A 71 et A 72,

Précise, que ces terrains, formant un îlot de propriété de 2 921 m², constitueront l'emprise de la future station d'épuration des eaux usées des Combans, y compris des aménagements connexes tels que les ouvrages de soutènement des talus,

Dit, que la dépense occasionnée s'élèvera à 2000,00 € (frais et taxes non compris),

Dit, que la Communauté de Communes supportera, en outre, l'ensemble des frais liés à la signature et à l'enregistrement de l'acte,

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement, au budget AC/Régie, au titre de l'AP/CP 2016001 approuvée par le Conseil Communautaire du 24 avril 2016.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

